



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 07 093

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / OM

Nomenclature : **6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale**
Objet : Abrogation de l'occupation du domaine public pour un emplacement réservé au stationnement au profit des transporteurs de fonds devant l'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL » 6 rue du Docteur François à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le **22.7.2025**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212- 2 et L.2213-3 ;

VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 et le décret d'application n°2000-1234 du 18 décembre 2000 relatif à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par des entreprises spécialisées, VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant ou le complétant,

VU le Code Pénal ;

VU la demande du CCM DRAVEIL SEINE-SENART– 6 rue du Docteur François – 91210 DRAVEIL, en date du 15 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n°08-03-32 du 7 avril 2008 réservant un emplacement de stationnement au profit des transporteurs de fonds devant l'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL » sis 6 rue du Docteur François,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler l'occupation du domaine public au profit des Transporteurs de Fonds, afin de limiter le transport à pied des fonds livrés dans les établissements bancaires,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°08-03-32 en date du 7 avril 2008, suite à la demande du CCM DRAVEIL SEINE-SENART.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **MARDI 26 AOUT 2025**, le stationnement des véhicules réservé au profit des transporteurs de fonds devant l'établissement bancaire au 6 rue du Docteur François sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°08-03-32 est rapporté.

ARTICLE 3 : Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier de la ville de Draveil et l'établissement BANCAIRE CCM DRAVEIL SEINE-SENART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le **22 JUIL 2025**

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

